

Le Mans, le 12 mai 2021



Arrêté n°SAGJ-21-043

Portant nomination de Vincent ANDREU-BOUSSUT en tant qu'administrateur provisoire du laboratoire ESO Le Mans

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE POUR LE LABORATOIRE ESO

- Vu** la désignation de Monsieur Gérald BILLARD en qualité de Responsable du site manceau et Directeur adjoint de l'Unité Mixte de Recherche n°6590 – Espace et Sociétés (ESO) en date du 9 février 2017 ;
- Vu** l'élection de Monsieur Gérald BILLARD en qualité de Vice-Président Recherche de l'Université du Mans en date du 9 avril 2021, délibération n°2021-04-09-001 de la Commission de la recherche ;
- Vu** la démission de Monsieur Gérald BILLARD en date du 10 mai 2021 et la vacance du poste de de Responsable du site manceau et Directeur adjoint de l'Unité Mixte de Recherche n°6590 – Espace et Sociétés (ESO) ;
- Vu** le règlement intérieur de l'UMR CNRS n°6590 Espaces et Sociétés ;
- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

Le Mans, le 12 mai 2021



Arrêté n°SAGJ-21-043

Portant nomination de Vincent ANDREU-BOUSSUT en tant qu'administrateur provisoire du laboratoire ESO Le Mans

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE

ARTICLE 1 - Nomination

Monsieur Vincent ANDREU-BOUSSUT, Maître de conférences, est nommé administrateur provisoire du laboratoire ESO à compter du 12 mai 2021, et ce pour une durée de 5 mois.

ARTICLE 2 - Missions

En sa qualité d'administrateur provisoire du laboratoire ESO, Monsieur Vincent ANDREU-BOUSSUT aura pour missions la gestion des affaires courantes et l'organisation de l'élection du nouveau directeur adjoint de l'Unité Mixte de Recherche n°6590 – Espace et Sociétés (ESO).

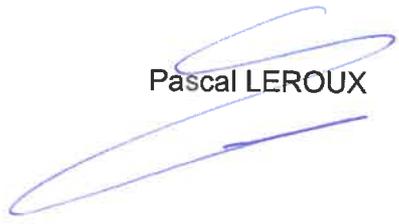
ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 4 - Exécution

Le directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pascal LEROUX



Vincent ANDREU-BOUSSUT

[date et signature]

20.05.2021



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux peut-être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite –et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.